

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
BP 80059
Les Herbages ZI
76170 LILLEBONNE

Références : UDLH-20220516R-TEREOS S&SLBN-Dechets7Flux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté ZI Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing régionale de contrôle de "tri et valorisation des déchets"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit "7 flux" et des biodéchets par le producteur,
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/05/2008, article 4.II	/	Lettre de suite
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Article D. 543-284 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite
Tri à la source des déchets Biodéchets	Article L.541-21-1-l du Code de l'environnement	/	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donné(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Article R. 543-226-2 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite
Traçabilité des déchets	Article R. 541-43 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donné(s)	Autre information
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Article D. 543-282 du Code de l'environnement	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donné(s)	Autre information
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	article L.541-21-I du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets 7 Flux	Article D. 543-281 du Code de l'environnement	/	/
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Article D. 543-287 du Code de l'environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 mai 2022 a mis en évidence des anomalies à corriger dans certains documents de suivi des déchets produits sur le site – dont le registre des déchets sortants et la déclaration GEREP.

Les modalités de gestion des déchets 5 flux apparaissent globalement satisfaisantes. Des améliorations sont attendues sur les modalités de gestion des biodéchets et pour la mise en application des nouvelles dispositions visant les déchets de démolition depuis juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2008, article 4.II
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »); – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : La quantité de déchets dangereux générés par l'exploitant en 2021 dépasse le seuil de 2 t/an. L'exploitant a bien réalisé la déclaration pour ses déchets dangereux de 2021 sur le site GEREP. La quantité de déchets non dangereux générés par l'exploitant en 2021 dépasse le seuil de 2 000 t/an. L'exploitant a bien réalisé la déclaration pour ses déchets non dangereux de 2021 sur le site GEREP. Le pavé relatif aux déchets générés par l'établissement comprend bien : – la nature du déchet ; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé. Lors de la visite, quelques erreurs dans cette déclaration ont été mises en évidence : • Les déchets verts expédiés par le site en 2021 ne sont pas renseignés ; • Les ordures ménagères générées en 2021 ne sont pas renseignées. L'inspection demande à l'exploitant de compléter et corriger sa déclaration, sous un délai maximal de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : article L.541-21-I du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage le contenu de bacs roulants et de bennes de collecte de déchets entrant dans le champ du tri sept flux :

- benne de déchets de bois ;
- benne de ferrailles ;
- benne de déchets de carton ;
- bac roulant de déchets de papier de bureau.

L'inspection n'a pas constaté la présence dans ces bennes et bacs roulants de quantité significatives d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection une synthèse des audits qu'il réalise régulièrement sur le contenu de ses bennes. Les documents présentés mettent en évidence un nombre de contrôle de l'ordre d'une centaine par mois, et un total de 28 bennes non conformes identifiées par l'exploitant sur l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : article D. 543-281 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'État, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas produire de déchets de verre – à l'exception des déchets de verre de son laboratoire, contaminés par des substances dangereuses et n'entrant pas dans le champ du tri 7 flux.

L'exploitant déclare ne pas produire de déchets de type plâtre.

L'exploitant déclare qu'en l'absence de chantier en cours sur son établissement, il ne disposait pas le jour de la visite d'une benne dédiée à la collecte de la fraction minérale des déchets de chantier. Il déclare qu'une telle benne est mise en place en cas de chantier.

Pour les flux de déchets suivants – carton et papier ; bois ; métaux – l'inspection a constaté la présence de consignes de tri et de conteneurs permettant la collecte séparée.

L'exploitant mentionne que certains déchets 7 flux ne peuvent pas être valorisés dans les mêmes filières de valorisation matière que le reste des déchets 7 flux : par exemple, les déchets de bois aggloméré. Ces déchets ne sont alors pas collectés séparément, mais sont collectés dans une benne DIB en mélange. Ces DIB font l'objet d'une valorisation énergétique.

L'exploitant ne collecte pas séparément les déchets de plastiques. L'exploitant estime que de l'ordre de 300 kg par an de déchets de plastiques sont inclus dans les ordures ménagères de son site. Ces ordures ménagères sont collectées par la SPL de Caux Seine Agglo.

Type de suites proposées : Sans Suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : article D. 543-282 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

Le nom, l'adresse et la qualité de la prestation des prestataires assurant le traitement des déchets 7 flux sont renseignés dans le registre des déchets expédiés par l'établissement, et sur la déclaration GEREP réalisée par l'exploitant.

D'après la déclaration GEREP, 15,75 t de déchets de type fraction minérale de déchets de démolition ont été collectés séparément en 2021. D'après l'exploitant, ils étaient notamment constitués de béton armé (donc avec une fraction de ferrailles) et de briques réfractaires. Ces 15,75 t de déchets ont été déclarés comme éliminés par enfouissement (D5) sur le site ETARES (76). L'inspection souligne que depuis le 19 juillet 2021, l'organisation de la gestion de la fraction minérale des déchets de démolition doit permettre leur valorisation. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les dates d'expédition de ses déchets de type fraction minérale de déchets de démolition de 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que, lors de ses prochains chantiers, l'organisation de la gestion de ses déchets de démolition respecte les dispositions de l'article D. 543-282.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : article D. 543-284 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de valorisation pour certains types de déchets 7 flux pour l'année 2021 : papier/carton, bois, et une partie des métaux.
L'inspection a constaté des incohérences entre les quantités déclarées expédiées sur le site GEREP et les quantités attestées valorisées en 2021 – notamment en ce qui concerne les déchets de bois : la quantité de bois dont la valorisation est attestée par le prestataire pour 2021 dépasse légèrement la quantité de déchets de bois déclarés expédiés sur la déclaration GEREP. L'exploitant précise qu'il a modifié la manière dont il enregistrait ses déchets de bois au cours de l'année – pour tenter de distinguer les déchets de bois agglomérés ne pouvant pas faire l'objet de la même valorisation matière. L'exploitant y voit une cause possible de l'anomalie relevée.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, son attestation de valorisation pour une partie des déchets de métaux expédiés en 2021 représentant environ 5 tonnes. L'inspection demande la transmission de cette attestation sous un délai ne dépassant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : article D. 543-287 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Les déchets de papiers de bureau font l'objet d'une collecte séparée dans un bac roulant. L'exploitant déclare qu'aucun enlèvement n'a été réalisé en 2021 ; mais qu'un enlèvement a été réalisé début 2022. L'exploitant déclare que ces déchets sont expédiés sur le site APCAR (76) pour valorisation matière.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : article L.541-21-1-I du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Constats :

Au regard de :

- la surface totale du site dont les espaces verts génèrent des déchets de jardinage ;
- l'effectif du site (de l'ordre de 175 personnes) à l'origine de déchets alimentaires.

L'inspection estime que la quantité de biodéchets générés sur le site TEREOS ne peut que dépasser le seuil de 10 t/an.

En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant est producteur d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1.

D'après les déclarations de l'exploitant, les déchets verts sont gérés par son prestataire en matière de jardinage.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des éléments relatifs au volume de déchets verts produits en 2021 et aux modalités de leur valorisation sous un délai ne dépassant pas 15 jours. Ces informations pourront être intégrées à une révision de la télédéclaration GEREP pour l'année 2021.

D'après les déclarations de l'exploitant, les déchets alimentaires et de cuisines sont inclus dans les ordures ménagères, collectées par la SPL de Caux Seine Agglo. L'exploitant précise que sa cantine ne réalise que du réchauffage de plats sur place, ce qui réduit la quantité de déchets de cuisine générés.

À ce stade ces déchets alimentaires et de cuisine n'apparaissent donc pas faire l'objet d'une collecte séparée.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets alimentaires et de cuisine, sous un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : article R. 543-226-2 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'attestation de valorisation pour les déchets verts générés sur son établissement en 2021.

L'inspection demande la transmission de cette attestation sous un délai ne dépassant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article R. 541-43 du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre des déchets expédiés.

L'inspection a constaté que tous les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont bien renseignés dans ce registre.

Cela dit, certains types de déchets expédiés ne sont pas renseignés dans ce registre : notamment ordures ménagères et déchets verts.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en son registre en conformité en enregistrant ces flux de déchets sortants, sous un délai de dépassant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Lettre de suite